



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/87
27 mars 1997

Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par l'Union interparlementaire, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif général

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[24 mars 1997]

1. L'Union interparlementaire, l'Organisation mondiale des Parlements, fait de la défense des droits des parlementaires une priorité. En effet, elle considère que, pour être en mesure de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leurs pays respectifs, les parlementaires doivent jouir eux-mêmes pleinement de leurs droits fondamentaux.
2. En 1976, l'Union s'est dotée d'une procédure d'examen et de traitement de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires. Un Comité des droits de l'homme des parlementaires composé de cinq parlementaires représentant les différentes régions géopolitiques est chargé de traiter les plaintes reçues en la matière. Ce Comité siège à huit clos quatre fois par an et examine dans un premier temps, à titre confidentiel, les cas dont il est saisi, à la lumière des normes internationales et nationales des droits de l'homme. Dans certains cas, le Comité peut présenter aux deux sessions annuelles du Conseil interparlementaire, organe plénier de l'Union, un rapport public assorti

de recommandations d'action. Un dossier ne peut être clos que lorsque le Comité du Conseil interparlementaire considère que le cas a été réglé conformément aux principes internationaux des droits de l'homme ou n'appelle aucune autre action de la part de l'Union.

3. Le Comité examine actuellement, dans le cadre de sa procédure publique, 20 cas de 109 parlementaires des pays suivants : Albanie, Burundi, Cambodge, Colombie, Gambie, Guatemala, Honduras, Indonésie, Myanmar, Nigéria, Togo, Tunisie et Turquie. Une évolution notable a été enregistrée dans certains de ces cas depuis la dernière session du Comité tenue en janvier 1997.

4. L'ultime violation des droits d'un parlementaire, partant, du droit du peuple de prendre part à la direction des affaires publiques est la dissolution ou la suspension d'un parlement ou le rejet des résultats d'élections. Ainsi, le Comité et le Conseil ont condamné la suspension de l'Assemblée nationale du Burundi en juin 1996, la considérant comme une violation du droit fondamental des membres élus de cette Assemblée d'exercer le mandat qui leur a été confié, partant, du droit du peuple de prendre part à la direction des affaires publiques. En janvier dernier, le Comité a noté que l'Assemblée nationale avait été rétablie en septembre 1996, mais sans jouir pour autant des garanties nécessaires à son fonctionnement, et qu'elle n'avait donc aucune existence réelle. Le Comité a estimé que, pour permettre à l'Assemblée de fonctionner, la première démarche requise des autorités burundaises de facto était de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux parlementaires contraints à l'exil de retourner dans leur pays sans craindre pour leur vie ou leur sécurité personnelle et d'exercer ainsi leur mandat.

5. Un autre cas préoccupant est celui des parlementaires-élus de l'Union du Myanmar. Depuis plusieurs années, l'Union ne cesse d'exprimer son indignation du fait que les autorités de ce pays continuent à se soustraire au verdict des urnes du 27 mai 1990. Elle considère à cet égard que la Convention nationale convoquée par le SLORC le 9 janvier 1993 a pour but de prolonger et de légitimer le pouvoir militaire contre la volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée par les élections en question, et qu'elle viole donc le principe énoncé par la Déclaration universelle des droits de l'homme : "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics". En outre, devant le silence persistant des autorités à propos de ses demandes d'information sur les conditions carcérales et le fait qu'elles n'aient pas jugé bon d'autoriser une mission sur place, le Comité a conclu, lors de sa session de janvier 1997, que les allégations de violation des droits de l'homme étaient entièrement fondées et a donc décidé d'indiquer au Conseil interparlementaire à sa prochaine session que les autorités de l'Union du Myanmar sont coupables de violations flagrantes des droits de l'homme.

6. A la suite du coup d'Etat de juin 1994 en Gambie, plusieurs membres du Parlement dissous ont été arrêtés et - comme dans le cas de M. Lamin wa Juwaara - détenus incommunicado sans être inculpés. Ils viennent d'être libérés. Aucune compensation ne leur a été octroyée à ce jour.

7. Nombre de cas dont le Comité est saisi concernent des parlementaires déchus de leur mandat ou "révoqués" par leur parti, poursuivis, persécutés, menacés, voire assassinés, tout compte fait pour avoir simplement exercé

leur droit fondamental à la liberté d'expression, droit qui constitue le fondement même de la démocratie en ce sens qu'il permet de faire entendre un autre "son de cloche" que celui du pouvoir en place, comme l'illustre le cas de Sri Bintang Pamungkas, de l'Indonésie.

8. A l'issue d'un procès qui aurait été entaché d'irrégularités, Sri Bintang Pamungkas, connu pour ses prises de position très critiques vis-à-vis du Gouvernement, a été condamné le 8 mai 1996 à une peine de deux ans et dix mois d'emprisonnement pour avoir prétendument insulté le Président de l'Indonésie pendant un séminaire tenu en Allemagne en avril 1995. L'accusation portée contre lui en application de l'article 104 du Code pénal indonésien (atteintes à la sûreté de l'Etat) pour incitation ou participation aux manifestations contre le Président Suharto qui ont eu lieu à l'occasion de sa visite en Allemagne, en avril 1995, a dû être abandonnée faute de preuves. Le PPP, parti auquel appartenait Sri Bintang, a "déchu" ce dernier de son siège parlementaire, décision qui a pris effet le 8 mai 1995, après que le Président Suharto eut signé le décret officiel de destitution. Le 29 mai 1996, Sri Bintang a créé un nouveau parti d'opposition, le Parti de l'Union démocratique indonésienne (PUDI), dont l'existence n'est pas acceptée par le Gouvernement indonésien.

9. Considérant que Sri Bintang a été initialement convoqué et interrogé parce qu'il était suspecté d'incitation et/ou de participation à des manifestations contre le Président Suharto, qu'ensuite, lorsqu'aucune preuve de sa participation n'a pu être trouvée, les responsables de l'enquête, au lieu de classer l'affaire, on cherché motif à leurs poursuites dans le séminaire qu'il avait animé, le Comité a exprimé la crainte que cela dénote une volonté délibérée de le poursuivre. En outre, le Comité considère que les propos de M. Bintang tels qu'ils lui ont été rapportés ressortissent de son droit à la liberté d'expression.

10. Par ailleurs, rappelant la position que l'Union interparlementaire n'a cessé de défendre, à savoir que, une fois élu, tout parlementaire tient son mandat de la volonté populaire, le Conseil et le Comité regrettent que la loi indonésienne habilite les partis politiques à faire "révoquer" les représentants du peuple.

11. La situation a évolué depuis la dernière session du Comité. En effet, Sri Bintang a été arrêté le 5 mars 1997 et accusé de subversion pour avoir prétendument appelé les membres de son parti à ignorer les élections législatives de 1997.

12. Le droit à la liberté d'expression est l'un des aspects qui ont retenu le plus l'attention du Comité en ce qui concerne les cas de plusieurs anciens parlementaires turcs d'origine kurde condamnés - au terme de procès qui ont pu être entachés de graves irrégularités - à diverses peines de prison pour appartenance et aide à une organisation terroriste ou pour propagande séparatiste. Le Comité craint qu'ils n'aient été tous poursuivis que pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et regrette profondément que les autorités turques n'aient à ce jour donné suite aux recommandations et appels de plusieurs organisations internationales aux fins de la libération des parlementaires concernés, aux termes d'une loi d'amnistie par exemple.

Le Comité a également rappelé à plusieurs reprises la décision 40/1995 du Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires, déclarant leur incarcération arbitraire. Quatre d'entre eux (MM. Türk, Yurtdas, Alinak et Sakik) ont été condamnés à une peine supérieure à 12 mois de prison et privés à vie de leurs droits politiques. Deux de ces anciens députés (MM. Alinak et Yurtdas), qui sont avocats, ne pourront plus jamais exercer leur profession. Le Comité considère que "leurs conséquences confèrent aux condamnations une sévérité et un caractère oppressif qui lui apparaissent comme l'expression d'une volonté délibérée d'empêcher les anciens députés d'exercer toute activité politique à l'avenir".

13. A l'occasion de sa deuxième mission en Turquie en avril 1996, le Comité a noté avec un vif intérêt que, selon les autorités turques, "les gens devraient exprimer leurs vues démocratiquement". Soulignant que les députés concernés ont été élus démocratiquement, que trois d'entre eux qui se sont présentés aux élections de décembre 1995 ont recueilli un bon pourcentage de suffrages, en dépit des nombreux obstacles à leur campagne, et qu'ils exprimaient démocratiquement leurs vues et celles de leurs électeurs, le Comité s'est demandé "quelle pourrait être pour les autorités turques la forme d'expression démocratique à laquelle elles se réfèrent, qui permettrait aux nationaux turcs d'origine kurde de soulever et de débattre les questions relatives à l'affirmation de l'identité culturelle kurde et aux excès auxquels donnent lieu les opérations militaires menées dans le sud-est de la Turquie".

14. Le problème de l'impunité est l'un des aspects qui ont préoccupé le plus l'Union dans plusieurs cas de parlementaires du Burundi, de la Colombie, du Honduras, du Guatemala et du Togo assassinés ou gravement blessés par suite d'attentats à leur vie ou faisant l'objet de menaces de mort. A l'exception de deux dossiers, ceux de M. Pavón du Honduras et du Sénateur Cepeda de la Colombie, les enquêtes sur les crimes en question n'ont donné aucun résultat; dans certains cas, aucune investigation n'a été entreprise. Le Comité ne manque aucune occasion de souligner que l'impunité constitue une grave menace à la démocratie et aux droits de l'homme et qu'il est du devoir de l'Etat de veiller à ce que justice soit faite. L'Union ne cesse non plus de rappeler que les victimes de violation de leurs droits fondamentaux ou leur famille ont droit à une indemnisation adéquate. A cet égard, le Comité s'est félicité de l'engagement du Gouvernement togolais, tel qu'exprimé à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, à adopter des mesures visant à prendre en considération le droit à indemnisation des familles des victimes de violences politiques passées et espère que ces mesures seront bientôt adoptées.

15. L'Union demande depuis 1991 la grâce pour M. Sukatno de l'Indonésie qui, au terme d'un procès qui n'aurait pas été régulier, a été condamné à mort en 1971 pour participation à la tentative de coup d'Etat de 1965. M. Sukatno, qui est maintenant âgé de 65 ans, a passé près de 30 ans en prison. A l'occasion d'une mission sur place et grâce à la coopération des autorités indonésiennes compétentes, le Secrétaire général de l'Union a pu le rencontrer personnellement en prison. En présence de représentants des autorités indonésiennes, il a constaté que M. Sukatno souffrait de très graves problèmes psychiques et physiques. Dans la décision qu'il a adoptée sur ce cas en janvier 1997, le Comité considère que maintenir en prison un homme aussi âgé et malade que M. Sukatno et sous la menace d'être exécuté à tout instant

est contraire à toute norme humanitaire et constitue sans doute un cas sans précédent. Il a réitéré son appel pressant au Président Suharto pour qu'il gracie M. Sukatno.

16. Ces dernières années, le Comité a noté une tendance grandissante à faire peser des charges criminelles sur les opposants politiques. Ce fut le cas de M. Fatos Nano, ancien Premier Ministre de l'Albanie, qui a été condamné, en avril 1994, à 12 ans d'emprisonnement pour détournement de deniers publics en faveur de tiers, ce qu'il a toujours énergiquement réfuté. L'Union a maintenu le point de vue que des considérations politiques étaient à l'origine de ces poursuites. M. Nano a bénéficié d'une mesure d'amnistie le mois dernier.

17. M. Khemaïs Chammari de la Tunisie, militant notoire des droits de l'homme, a été condamné, en juillet 1996, en vertu de l'article 60 bis et quater, alinéa 4, du Code pénal tunisien, à cinq ans de prison ferme pour violation du secret de l'instruction dans une affaire relevant de la sûreté extérieure de l'Etat. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'allégation selon laquelle la Cour n'a pas pu prouver l'accusation. Il a également exprimé des doutes quant à la qualification juridique des faits allégués.

18. A l'occasion de sa dernière session, tenue en janvier 1997, le Comité a été très heureux d'apprendre que M. Chammari a bénéficié, le 30 décembre 1996, d'une mise en liberté conditionnelle. Tout en se félicitant de cette libération, le Comité a sollicité un complément d'information à ce sujet. Il examinera ces nouveaux éléments fournis entre-temps par les autorités tunisiennes lors de sa prochaine session (avril 1997).

19. Le Comité bénéficie dans la plupart des cas de la coopération des autorités des pays concernés. Toutefois, certaines autorités n'ont pas manqué d'affirmer que l'Union fait ingérence dans ce qu'elles considèrent comme des affaires intérieures. Dans de tels cas, l'Union n'a cessé de faire valoir que son souci légitime de veiller au respect des droits universels de l'homme ne saurait en aucune manière être interprété comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. En effet, elle ne manque aucune occasion de rappeler que la défense des droits de l'homme est un devoir incombant à l'humanité tout entière sur la base des principes internationalement reconnus qui sont énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et applicables en toutes circonstances, dans tous les pays et sous tout régime politique.
